



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation
agricole dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois en date du 8 juillet 2023, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de ses tournées ONDE du 9 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège portant restriction des prélèvements sur la rivière Ariège à compter du 4 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn levant les restrictions de prélèvements sur la rivière Tarn à compter du 6 septembre 2025 ;

Vu la réunion du comité technique Neste du 8 septembre 2025 décidant d'une levée des restrictions de prélèvements sur l'ensemble du système Neste réalimenté et des cours d'eau réalimentés à partir de retenues connectées au système Neste (à l'exception de l'Aussoue) ;

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 11 septembre 2025 ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant le tarissement du captage d'eau potable de la source de Goueil de Job ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1. – Communes concernées par les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole

L'annexe 1 définit les niveaux de restriction d'usage de l'eau par commune. Ces niveaux de restriction sont également représentés sur la carte en annexe 2.

Le zonage et des explications complémentaires sur les mesures de gestion et de restriction sont visualisables sur le site internet suivant : <https://atlasddt31.fr/etages>.

Article 2. – Usages concernés par les mesures de gestion et de restriction d'eau

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de gestion et de restriction définies en article 3, que l'usage de l'eau se fasse à partir du réseau d'eau potable, d'un puits ou d'un cours d'eau.

Un arrêté spécifique définit les mesures de gestion et de restriction pour les usages agricoles.

Article 3. – Mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole

Pour les prélèvements ou usages de l'eau hors irrigation agricole, les mesures de gestion et de restriction sont les suivantes :

Usage	Alerte	Alerte renforcée
Arrosage		
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 13h à 20h	Interdit de 8 h à 20 h
Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts	Interdit de 8h à 20h	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h) Pour les collectivités, l'arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de trois ans est interdit de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h
Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h à 20h	Interdit de 8h à 20h, et limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h
Golfs	Interdit de 8h à 20h Réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage	Interdit, sauf greens et départs Réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage
Lavage et nettoyage		
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdit, sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel	
Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit, sauf impératif sanitaire	
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	
Loisirs		
Remplissage des piscines familiales	Interdit, sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	
Remplissage de	Autorisé	Interdit, sauf renouvellement de

piscines accueillant du public		l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé
Vidange de piscines		Interdit
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdit
Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues		Interdit
ICPE, activités industrielles et commerciales		
ICPE		Se référer à l'arrêté spécifique
Activités industrielles et commerciales		Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire

Article 4. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs non cités en annexe 1 et sur l'ensemble du département, le seuil de vigilance est appliqué. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées.

Article 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de gestion et de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 6. – Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 13 septembre à 8h00**.

Signature

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydrométéorologiques.

Article 7. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 8. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 9. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10. – Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral, portant mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne du 5 septembre 2025, est abrogé.

Article 11. – Exécution

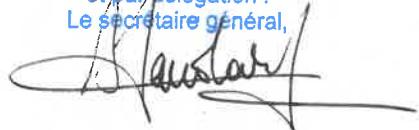
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne

et par délégation :

Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

Annexe 1

Les communes en restriction au seuil d'alerte sont les suivantes :

- Communes desservies en eau potable par le cours d'eau Ariège :

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac
31145	Cintegabelle
31173	Esperce
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch

INSEE	Nom de la commune
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grépiac
31256	Labrugère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais

INSEE	Nom de la commune
31374	Montesquieu-Lauragais
31380	Montgeard
31396	Nailloux
31442	Puydaniel
31450	Renneville
31495	Saint-Léon
31546	Seyre
31576	Vieillevigne

Les communes en restriction au seuil d'alerte renforcée sont les suivantes :

- Communes desservies en eau potable par le syndicat des eaux de la vallée du Job :

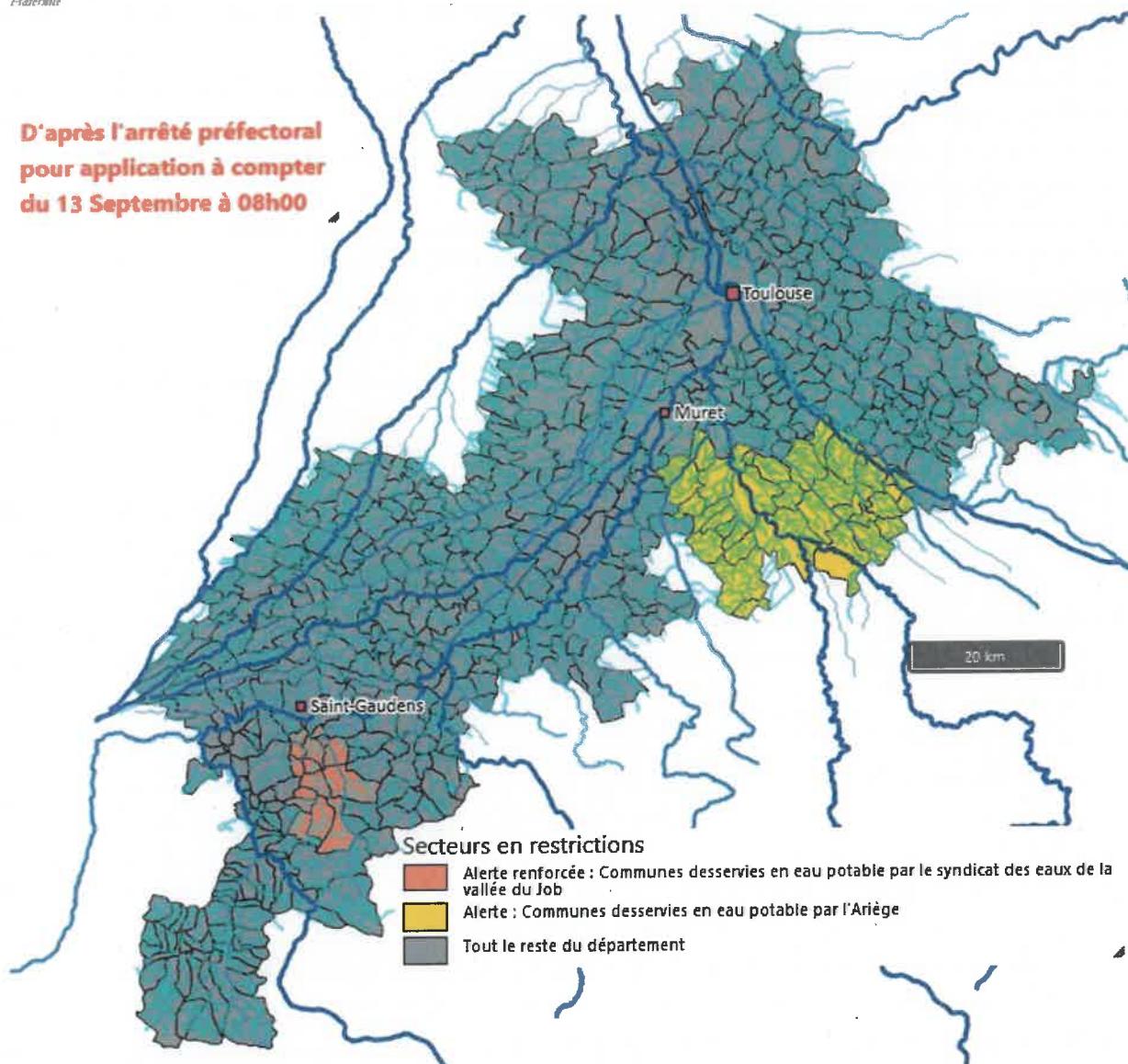
Nom de la commune
Arbon
Arguenos
Aspet
Aspret-Sarrat
Cabanac-Cazaux
Cazaunous
Encausse-Les-Thermes
Izaut-De-L'Hotel
Juzet-D'Izaut
Lespiteau
Payssous
Regades
Rieucaze
Sengouagnet
Soueich

Annexe 2



Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 13 Septembre à 08h00



Quelles communes sont impactées par les restrictions ?

Toutes les communes indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou crise dans la carte.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous les niveaux.

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Hors irrigation agricole, tous les usages et usagers sont concernés, quelle que soit l'origine de l'eau.

Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

En alerte renforcée, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

En alerte, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 8 h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit